

1827, l'association de Saint-Louis qui fut le germe de la corporation reconstituée. Ce fut aussi à cette époque que fut fondée l'Académie... compagnie d'immortels dont le nom ambitieux indique le but, et où ne sont admis que ceux des coiffeurs dont le talent a fait faire un pas à l'art. Enfin, en 1827, un règlement général régit tous les coiffeurs de Paris et de la banlieue, et au nombre de ses prohibitions on lit celle-ci :

Art. 95. Il est expressément interdit à tous perruquiers coiffeurs d'afficher sur sa porte les prix des tailles de cheveux ou ouvrages quelconques.

Cette Charte disparut, comme tous les autres monuments de monopole, dans la tempête des trois jours, et alors beaucoup de jeunes coiffeurs actifs, habiles, eurent l'audace de croire qu'ils pouvaient à leur tour essayer de la concurrence; ils taillèrent les cheveux pour dix sous et l'écrivirent sur leurs portes, l'affichèrent dans les journaux; un prix fixe fut aussi donné par eux à tous leurs ouvrages.

On ne saurait s'imaginer l'indignation soudaine qui s'alluma au sein des coiffeurs; ils se réunirent, se coalisèrent et signèrent contre cette audacieuse entreprise un pacte de mort; il fut dit que quiconque afficherait ses prix et refuserait de signer ce pacte, serait noté d'infamie, et serait privé de garçons. 25 commissaires (ce sont les 25 prévénus), furent chargés de l'exécution de cette ordonnance; alors parurent les circulaires avec ordre de s'y conformer dans un délai fatal; le délai passé, les récalcitrons virent leurs garçons les abandonner subitement, et leur industrie est tout-à-coup frappée de paralysie. Ce n'est pas tout, on chercha à les épouvanter par tous les moyens, on brisa les carreaux, on souilla leurs affiches, des injures anonymes ne leur furent pas épargnées. Puis, au moment même où l'affiche des 50 centimes était ainsi persécutée, Mailly, l'un des prévénus, répandait avec profusion, dans Paris la plaisante annonce que voici :

Concert d'harmonie, ou Salon musical pour la taille des cheveux, à 4 fr., d'après les tableaux physiologiques.

M. Mailly, coiffeur breveté, successeur de Charrier, à l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'augmenter son répertoire musical, où on entend en ce moment les ouvertures de la M.ette de Portici, de Tancredi, de Sémiramis, les morceaux de Dianti palpito, un duo d'Otello, le quatuor de Sémiramis, la cavatine de la Gazza Ladra, et les barcarolles de la Muette de Portici. Il est passé successivement au répertoire les ouvertures de la Dame Blanche, de Robin des Bois, de la Pie Volante, du Barbier de Séville, etc., ainsi que les plus jolis morceaux de ces opéras. En attendant l'ouverture des Deux Nuits et autres, etc.

M. Mailly vient d'inventer un nouveau genre de perruques aériennes qui, dérivant le front beaucoup plus que les autres, sans cependant tenir par la pression des métalliques, n'ont pas le désagrément de se rétrécir et sont d'une grande légèreté; il fait des faux-toupets par le même procédé, que l'on peut mettre d'une seule main.

Ainsi, dans vos pompeux salons, on coupe les cheveux en musique, sur un air de la Pie Volante et avec accompagnement, et tout cela pour vingt sous. Et vous nous reprochez notre vilité de prix; mais c'est vous qui perdez l'état; votre concert à lui seul vaut l'argent, et la coupe des cheveux est par-dessus le marché!

M^r Landrin soutient ensuite que ces faits constituent le délit de coalition prévu et puni par l'article 419.

M^r Parquin déclare qu'il ne veut pas répondre à la partie philosophique, historique de la plaidoirie de son adversaire; que tout ce qu'il veut établir, c'est que l'art. 419 n'est pas applicable; et en effet, deux conditions sont nécessaires: 1^o intention de produire une hausse de prix; 2^o hausse de prix produite. Or, l'avocat soutient que si, dans l'intérêt de la considération de la profession, les coiffeurs ont voulu effacer les écriteaux annonçant le prix, ils n'ont jamais voulu empêcher de couper les cheveux pour 10 sous.

En fait, l'avocat établit que, dans tous les cas, la hausse de prix n'aurait jamais pu être la suite de cette mesure, et que personne n'a pu se plaindre qu'on lui ait, depuis cette époque, demandé plus cher qu'auparavant, pour se faire tailler les cheveux. Donc pas de hausse de prix, donc pas de délit.

Après de vives répliques, l'audience a été renvoyée à vendredi dernier.

M^r Flayol, avocat du Roi, a pensé que les faits dénoncés, quelque reprehensibles qu'ils soient, échappent à la loi; qu'il n'y a pas de preuve qui établisse une hausse de prix, et, sans cette condition, il n'y a pas de délit. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que s'il est établi que les prévénus ont formé une coalition, tendant à faire disparaître les écriteaux affichant les prix des travaux de coiffeurs, et ont ainsi voulu amener la hausse de ces prix, il n'est pas suffisamment justifié que cette hausse ait eu lieu;

Que cette condition est expressément exigée par la loi; renvoie les prévénus de la plainte.

Les coiffeurs à 10 sous ne se tiennent pas, dit-on, pour battus, et veulent interjeter appel de ce jugement.

SOULÈVEMENTS DANS LES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Des événements de la même nature que ceux dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux des 12 et 21 juin dernier, continuent à troubler une partie du département des Ardennes. Ils sont d'autant plus fâcheux, qu'à mesure qu'ils se succèdent, ils prennent un caractère de gravité moins excusable. Si la conduite de l'administration peut être trop rigoureuse, si ses mesures relatives à l'essartage sont contraires aux intérêts bien entendus de la localité, toujours est-il que son action a dû jusqu'à présent paraître légale, et cette considération suffisait déjà pour rendre coupables des désordres commis au mépris

des lois forestières, sans les motifs invoqués, lorsque les compromettent la puissance de la loi générale; et l'insurrection causée par l'emploi de moyens d'administration intempestifs, ne devait jamais aller jusqu'à la résistance violente aux ordres de la justice, dans un pays où régnent essentiellement les principes de la légalité. Voici les faits :

Le 17 juin, au soir, les habitants de Haybes se réunirent au son du tambour, et prirent la résolution de dévaster des halveaux marqués depuis plus de six mois, quoique ayant l'assurance que leur essartage ne serait pas suspendu. Le lendemain, ils obligent leur maire à marcher avec eux, et à donner le premier coup de hache. M. Pierre Grand, procureur du Roi de Rocroi, informé de ces faits dans la journée même, s'y est transporté avec M. le juge d'instruction Pradox. L'exaspération y était si grande que leurs opérations judiciaires furent interrompues plusieurs fois. Décidés qu'ils étaient à n'employer alors que des moyens de persuasion, ils durent haranguer le multitu le, et faire, par leur langage ferme, maintenir dans le respect dont leurs fonctions doivent être entourées, une foule d'hommes qui, pour rendre l'information impossible, assiégeraient sans cesse le lieu où elle se faisait.

Dans le même moment, des dévastations semblables avaient été commises dans la commune de Hargnies, située à deux lieues de Haybes, dont elle est séparée par une montagne à pic. Dès qu'ils en furent avertis, les magistrats s'empressèrent de s'y rendre pour constater les faits accomplis dans la matinée. Le maire avait été entraîné de force au milieu de la coupe par les insurgés, qui pensaient s'assurer l'impunité par sa présence au milieu d'eux. Après le départ de M. le procureur du Roi, cet officier municipal fut en butte aux dispositions hostiles de ses administrés. On lui reprochait d'avoir prêté assistance aux actes de la justice. Il devint l'objet d'une surveillance spéciale de la part des habitants; des sentinelles furent placées à sa porte. La démission de ce fonctionnaire et celle du maire d'Haybes ont été envoyées par eux au sous-préfet.

Deux jours après, la population de Feppin, sans prétexte et uniquement pour suivre l'exemple, forma aussi le projet de dévaster ses bois. M. Lavocat, maire de cette commune, et oncle de M. Lavocat, député, en donna à temps avis à M. P. Grand, procureur du Roi de Rocroi, conformément à la circulaire qui lui avait été adressée dans un but efficacement préventif. Ce magistrat, parti de sa résidence au milieu de la nuit, avec M. le juge d'instruction, arriva à temps pour voir échouer, grâce à leur présence et aux exhortations de M. le maire, la résolution qui avait été prise la veille. Il ne resta plus qu'à constater, par une information rapide, la culpabilité des provocateurs.

L'irritation de toute cette localité avait été poussée si loin que, presque sous les yeux des magistrats, des gardes-forestiers étaient empêchés, par une résistance violente, de dresser procès-verbal contre des délinquants; se figurant sans doute que désormais toute surveillance cesserait dans les forêts, ils prétendaient envoyer paître leurs bestiaux dans de jeunes taillis non défensables. Les gardes, poursuivis par une foule agressive, se réfugièrent sous la protection du procureur du Roi, qui non-seulement leur prêta secours, mais fit aussitôt constater avec fermeté cette nouvelle rébellion.

En même temps des scènes très-graves se passaient encore près de la commune de Hargnies. MM. Henry, inspecteur-forestier, Thierry, sous-inspecteur, et un garde, nommé Doyen, s'y étaient transportés pour constater le nombre des arbres abattus, afin de décharger la responsabilité de l'adjudicataire. Soudain la population, informée de leur présence et leur attribuant l'exécution des mesures que la justice avait dû prendre, se porte dans les bois où ils opéraient, et, pendant deux heures les tient entourés, en les obsédant de demandes inadmissibles, et en les accablant d'outrages, de menaces et de violences. Pendant tout ce temps des baïonnettes étaient croisées sur leurs poitrines; ils durent à leur énergie sang-froid de ne pas en être atteints. Toutefois le malheureux garde, objet d'une animosité particulière, fut légèrement blessé et maltraité violemment. Les femmes, dont l'irritation était parvenue au dernier degré, le firent mettre à genoux, et par la violence le contraignirent à promettre de ne plus faire de procès-verbaux contre les gens d'Hargnies. Enfin, cette foule apaisée obligea les agens forestiers à revenir avec elle, dans ses rangs jusqu'au village, et accompagna leur marche des cris de *Vive le Roi!*

Un assez grand nombre de mandats d'amener furent lancés contre des habitants de Revin, de Haybes, Hargnies et Feppin. C'est alors qu'il y eut refus formel de consentir à l'exécution de ces mandemens de justice. Partout les gendarmes qui en étaient chargés trouvèrent une résistance unanime, plutôt dans la masse de la population, que dans les individus qui étaient l'objet des mandats. Les femmes surtout montraient une exaspération furieuse, soutenues qu'elles étaient par la présence d'un certain nombre d'hommes armés de fusils, qui leur sont confiés pour le service de la garde nationale. Il était de la prudence de la gendarmerie de ne pas insister pour opérer des arrestations, impossibles dans de telles circonstances. On attendait avec anxiété l'issue de ce conflit entre les ordres émanés de l'autorité judiciaire et la résistance opiniâtre des trois communes. Le 25 juin celles-ci paraissaient encore résolues à persister dans leur rébellion.

Cependant M. le procureur du Roi requit l'intervention d'un nombre suffisant de troupes de ligne, pour agir à la fois sur les différentes populations insurgées. Dans la nuit du 26 au 27 juin, les communes de Plevin, Hargnies, Haybes et Feppin furent investies, d'après un plan combiné sans doute de concert avec les chefs du 8^e léger, sous le commandement de M. le colonel de Fleury.

M. le procureur du Roi surveilla lui-même les opérations de Revin, commune principale, forte de 2000 âmes. Une pluie constante, la plus profonde obscurité, des ravins remplis d'eau qu'il fallait franchir, l'impossibilité

de ne pas s'écarter de quinze ou vingt lieues de Rocroi, empêchèrent la marche de nuit de plus de quatre heures pour arriver à Revin, éloigné de Rocroi de deux lieues seulement. Parvenu à la Meuse, dont le cours étroit dans une presque île étroite, le territoire de Revin, on trouva les bords gardés par des sentinelles. Malgré la précaution qui avait été prise de ne pas aborder par le passage ordinaire, ces vedettes purent donner l'éveil aux habitants, et les inculpés eurent le temps de s'enfuir pendant que les troupes traversaient la rivière sur un bac et quelques frêles nacelles. On n'arrêta que l'une des personnes contre lesquelles des mandats étaient décernés.

Mais la présence des troupes eut pour résultat de changer entièrement les dispositions de la population. Toute idée de résistance violente à l'autorité avait été abandonnée. La loi avait repris son influence; il n'y avait plus que quelques fugitifs, que personne désormais n'était tenté d'arracher aux mains de la justice. La foule émue, mais paisible, se tenait réunie ayant à la tête M. Ninguette, vénérable vieillard, maire de Revin, oncle de M. Oger-Ninguette, député des Ardennes, qui dans ce moment, s'occupe près de l'administration supérieure, à Paris, de soutenir les droits des communes à l'essartage. Au lieu de l'effervescence que M. le procureur du Roi avait rencontrée quelques jours auparavant, il ne trouva plus qu'un sentiment de crainte salutaire, inspiré par la présence du magistrat, parlant au nom de la loi et soutenu par l'aspect imposant de la force publique. L'improvisation énergique qu'il dut adresser à la population, rassemblée sur le rivage, et s'écriant : *Nous sommes tous coupables!* retentit pendant une demi-heure au milieu d'une foule d'hommes qui l'écoutaient avec respect.

M. le procureur du Roi avait donné mission à son substitut, M. Moisson, de se rendre à Givet et d'y prendre les troupes qui devaient agir sur Hargnies, Haybes et Feppin, communes dont la population réunie est d'environ 2,500 habitants. Après des difficultés et une marche aussi pénible que pour l'opération de Revin, la distance de quatre lieues qui sépare Hargnies de Givet fut franchie, et la commune fut cernée avant le point du jour, autant que le permettait sa vaste étendue. Les premières visites domiciliaires furent infructueuses, parce que, malgré le silence observé par les troupes, les inculpés, qui, depuis plusieurs, étaient sur le qui-vive, purent se sauver par les jardins, avant que l'heure d'agir légalement fût arrivée. Alors des soldats furent envoyés dans toutes les maisons avec la consigne de ne laisser partir personne. Des perquisitions minutieuses faites dans une vingtaine d'habitations amenèrent l'arrestation de deux individus. Pour obtenir celle des autres, M. le substitut fit publier que si, dans un court délai, ils ne se rendaient pas devant lui, des mesures rigoureuses seraient prises, et que la commune demeurerait occupée jusqu'à ce que force restât à la loi. Le conseil municipal s'assembla aussitôt pour délibérer sur les moyens par lesquels on pourrait concilier les exigences de la justice avec les résistances de quelques familles. Il demanda l'éloignement des troupes et promit de faire tous ses efforts pour que, dès le lendemain, les inculpés, dont plusieurs étaient parvenus à s'échapper de la commune, se rendissent volontairement à Rocroi. M. le substitut accéda à cette prière, et manda dans la salle commune les parens de ces prévénus, afin de leur faire comprendre lui-même combien il était de leur intérêt et de celui de la population entière de déférer aux mandats. Il reçut la promesse de leur soumission, et cette promesse fut fidèlement tenue. Dès le surlendemain, tous les inculpés, guidés par M. Lefèvre, instituteur d'Hargnies, dont la conduite mérite des éloges, se sont présentés à M. Padoux, juge-d'instruction.

Leur obéissance aux ordres de la justice a eu, de plus, l'excellent effet d'entraîner les inculpés de Feppin à suivre leur exemple. Les prévénus de Haybes ne se sont pas encore constitués prisonniers. Mais là comme partout, l'intervention des troupes, dont le zèle et la modération ont été parfaits, a eu l'influence la plus heureuse. L'effet moral de la puissance publique mise en action pour l'exécution des lois, a été efficacement produit, et rien ne s'opposera plus sans doute à ce que la justice ait son cours régulier.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Conseil de guerre de Metz, présidé par M. le colonel du génie Thibault, a prononcé dans une affaire qui a eu un grand retentissement tant dans l'armée que dans le public; c'est celle qui a motivé l'ordre du jour récemment adressé par M. le ministre de la guerre aux divers corps de l'armée, et qui a eu pour premier effet de priver le 8^e régiment de dragons de ses deux chefs supérieurs. Voici les faits tels qu'ils résultent du rapport fait au Conseil par M. le capitaine Demassieu :

Le 25 mai dernier, le lieutenant-colonel du 8^e régiment de dragons, M. Girard, faisait la théorie à MM. les officiers supérieurs et capitaines de ce régiment en présence du colonel, M. Vial. M. Girard écoutait la réponse à une question qu'il venait de faire à un officier, quand le colonel lui ordonna d'en adresser une autre à ce même officier; celui-ci, sans attendre l'interpellation du lieutenant-colonel, répondit immédiatement.

M. Girard repréente alors à M. le colonel Vial que ses interruptions répétées avaient d'abord l'inconvénient de le troubler, et qu'en outre elles lui donnaient, auprès des officiers présents à la théorie, l'attitude d'un homme peu au fait de son métier. D'où une altercation entre les deux supérieurs, des paroles inconvenantes de la part du colonel; et enfin la mise aux arrêts de M. le lieutenant-colonel Girard.

Peu de temps après, M. le colonel Vial fait demander

